

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.974 du 26 mai 2016

A. 219.201/XI-21.108

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. DE TROYER, avocat,
 rue Ch. Lamquet 155/1
 5100 Jambes,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mai 2016, XXXXX et XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 165.015 du 31 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 182.733/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation «des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil».

Les requérants font valoir que « dans son arrêt d'annulation du 20 mai 2015, le Conseil estimait effectivement qu'il ne disposait pas de toutes les informations utiles pour statuer sur le recours et notamment [qu'en] l'état actuel du dossier, la partie adverse ne pouvait soutenir qu'en cas de retour en SERBIE, le requérant serait privé du droit de s'inscrire dans ce pays, que la documentation sur laquelle la partie adverse se fondait pour prendre des décisions de refus de prise en considération était trop ancienne, qu'il conviendrait de déterminer si le requérant a une possibilité réelle de s'enregistrer auprès des autorités serbes et sinon, il conviendrait d'examiner les conséquences de cette impossibilité sur le fait de pouvoir obtenir une protection efficace contre les acteurs non étatiques que le requérant redoute en SERBIE », que « la première documentation déposée par la partie adverse à l'appui des décisions de refus de prise en considération datait du 20 mars 2014 », que « la nouvelle documentation déposée par la partie adverse suite à l'arrêt d'annulation du Conseil datait du 26 août 2015 », que « les requérants avaient pourtant constaté que les deux rapports d'information étaient identiques hormis un paragraphe supplémentaire dans le deuxième rapport qui relatait un problème rencontré par l'ombudsman dans le cadre de ses fonctions », que « ce faisant, les requérants sont d'avis que la partie adverse n'a pas répondu à une interpellation formulée par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 20 mai 2015 et n'a dès lors pas respecté l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'arrêt litigieux viole également cette disposition légale dans la mesure où le Conseil estime que la partie adverse a suffisamment instruit et qu'elle a versé au dossier administratif une documentation actualisée alors que tel n'est pas le cas puisque la nouvelle documentation est identique à la précédente », qu'il « s'agit également d'une violation du principe de la foi due aux actes » et que « ce faisant, le Conseil a adopté deux positions et deux motivations contradictoires puisque dans son arrêt d'annulation du 20 mai 2015, le Conseil a considéré que la documentation de la

partie adverse était insuffisante et incomplète, laquelle ne lui permettait pas de statuer sur le recours des requérants alors qu'avec une documentation identique, le Conseil estime aujourd'hui que la demande d'asile des requérants a été correctement instruite par la partie adverse et décidant de ne pas faire application de l'article 39/2 de la loi de 1980, rend un arrêt de rejet.».

Les requérants soulèvent un second moyen pris de la violation « de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319,1320 et 1322 du Code Civil».

Les requérants soutiennent que « dans l'arrêt litigieux, paragraphe 4.4.4., le Conseil estime qu' "à la lecture de la documentation produite par les deux parties, la seule circonstance d'être d'origine ethnique rom ne suffit pas à établir que le premier requérant n'aurait aucune possibilité de s'enregistrer auprès des autorités serbes, qu'il subirait des discriminations pouvant être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves et que les requérants ne pourraient pas accéder à une protection adéquate contre les acteurs non-étatiques qu'ils redoutent en Serbie" » mais que « pourtant, lesdites documentations démontrent totalement le contraire ». Les requérants font état d'informations qui établiraient l'inexactitude de l'appréciation précitée portée par le premier juge. Ils ajoutent qu'en « considérant que la documentation déposée par les deux parties ne démontre pas que le requérant aurait, en raison de son origine ethnique rom, des difficultés à être enregistré auprès des autorités serbes et qu'il subirait des discriminations en SERBIE alors que les documents déposés par les requérants et le rapport d'information de la partie adverse disent totalement le contraire, le Conseil a violé les principes et dispositions visées au moyen».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Comme l'admettent les requérants, la partie adverse a produit une documentation actualisée comme cela était requis par l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers du 20 mai 2015. La partie adverse a donc bien procédé à une nouvelle instruction. La circonstance que les informations contenues dans ce nouveau rapport ne diffèreraient pas substantiellement de celles figurant dans le rapport précédent n'implique pas en soi que la partie adverse n'a pas actualisé ces informations mais peut être due au fait que la situation que ce rapport concerne n'a pas évolué. A cet

égard, il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant en tant que juge de cassation d'apprécier à la place du premier juge si le nouveau rapport est suffisamment actualisé. Par ailleurs, le seul fait que le premier juge ait estimé que la documentation en cause était actualisée n'emporte pas une violation de la foi due à ce rapport. Enfin, la motivation de l'arrêt attaqué n'est nullement contradictoire avec celle de l'arrêt d'annulation précité étant donné que la documentation au regard de laquelle le premier juge a prononcé l'arrêt entrepris est une documentation actualisée comme cela vient d'être relevé.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Par le second moyen, le requérant vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du premier juge quant au caractère probant des documents produits par les parties. Or, le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation, n'a pas cette compétence.

Le second moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET